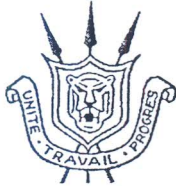


REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1162/2018 DU 27/08/2018  
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION  
DES MARCHÉS PUBLICS POUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES A  
CARACTERE COMMERCIAL ET ASSIMILEES.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration  
publique ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février  
2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18  
septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la  
République du Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et  
fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au  
Développement Economique ;

Revu l'Ordonnance ministérielle N° 540/249/2010 du 14/02/2010 portant seuils de  
passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques  
à caractère commercial ;

ORDONNE :

### Article 1 : Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial.

Sont assimilées aux entreprises publiques à caractère commercial, les administrations personnalisées ayant leur activité en volet commercial.

### Article 2 : Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 du Code des Marchés Publics, il est passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède aux seuils suivants :

- a. Trente millions de francs burundais (Bif 30.000.000) hors TVA pour les Travaux ;
- b. Vingt-cinq millions de francs burundais (Bif 25.000.000) hors TVA pour les Fournitures ;
- c. Vingt millions de francs burundais (Bif 20.000.000) hors TVA pour les Services.

### Article 3 : Demande de cotation

Sous réserve des seuils relatifs aux acquisitions de prestations qui donnent lieu à un règlement sur facture, pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils ci-dessus, l'Autorité Contractante met en compétition, au moyen d'une demande de cotation écrite, au moins cinq (05) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés, conformément à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante classe les prix offerts et en cas d'attribution du marché indique les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire notamment par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale.

### Article 4 : Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

